

**ATTESTATION DE CONFORMITE POUR
L'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES**

I - PREAMBULE :

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole a la prérogative régalienne de délivrer et retirer l'agrément (art. L.525-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le Haut Conseil de la Coopération Agricole instruit les demandes d'agrément des sociétés coopératives agricoles et unions de sociétés coopératives agricoles dans les cas suivants :

- Création ex nihilo,
- Création à la suite d'une scission,
- Création dans le cadre d'une fusion,
- Transformation d'une société ou d'une association en coopérative agricole.

II - LES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER :

L'article R.525-3 du code rural et de la pêche maritime énumère les pièces nécessaires à la constitution du dossier. Par conséquent, toute demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Un exemplaire des statuts conformes aux modèles de statuts approuvés par le dernier arrêté ministériel en vigueur (article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
2. Un exemplaire du règlement intérieur ;
3. Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
4. La liste des associés, avec leur qualité pour être associés ;
5. Une déclaration sur l'honneur du directeur, le cas échéant, établissant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction mentionnée au 3° de l'article **L. 529-2** ;
6. Une note présentant l'intérêt économique, social et territorial du projet ;

7. Une attestation délivrée par une fédération agréée pour la révision portant sur la conformité des statuts aux textes, aux règles et aux principes de la coopération. Le contenu et les modalités d'établissement de l'attestation sus mentionnée sont définis par le HCCA.

Les Fédérations agréées pour la révision délivreront l'attestation de conformité du dossier en application de ces dispositions. Cette prestation est facturée à la coopérative ou à l'union par la fédération.

III - L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE ET L'ACCUSE DE RECEPTION :

Il convient de procéder aux formalités décrites ci-dessus par un enregistrement en ligne sur le site du Haut Conseil de la coopération agricole :

www.hcca.coop

Le dossier est complet à compter de la date à laquelle est délivrée au HCCA l'attestation de conformité par la fédération de Révision. C'est à compter de cette date que court le délai de 4 mois, au-delà duquel l'agrément est tacite (article R.525-2 du code rural et de la pêche maritime).

Lors de la création du compte de la coopérative, de l'union ou de la CUMA, un 1^{er} courriel est adressé au déposant de la demande d'agrément pour lui transmettre son identifiant et son mot de passe. Un second courriel est adressé au déposant de la demande d'agrément à la date à laquelle le dossier est adressé à la fédération de Révision pour la délivrance de l'attestation de conformité. Un troisième courriel est adressé au déposant de la demande d'agrément avec la date de présentation prévue devant le Comité Directeur.

IV - LES OBLIGATIONS ET LES ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION DE REVISION AGREEE

Les réviseurs agréés désignés au sein de la fédération agréée pour la Révision doivent :

- Vérifier que les documents déposés sur le site du HCCA sont lisibles et complets. Toute anomalie (fichier non lisible ou absent) doit être immédiatement signalée au HCCA. Cette vérification doit être faite dès réception du message électronique sur l'existence du dossier.
- Signaler au déposant toute situation qui ne permettrait pas de délivrer l'attestation de conformité avant la date limite de dépôt des dossiers pour passer devant la plus prochaine section juridique du HCCA.
- Déposer sur le site du HCCA, dans le dossier numérique de la coopérative la grille d'analyse et l'attestation de conformité (Workflow agrément).
- Valider la tâche afin qu'une notification soit envoyée au HCCA qui fait démarrer le délai de 4 mois